

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE L'AFRIKA-VEREIN DER DEUTSCHEN WIRTSCHAFT ET  
L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVÉS (APIP)**

Exprimant le désir d'accroître et d'élargir les relations de promotion de la coopération économique et commerciale entre la Guinée et l'Allemagne, l'AFRIKA VEREIN DER DEUTSCHEN WIRTSCHAFT et L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVÉS (APIP-Guinée), ont convenu de signer le présent protocole d'accord de coopération.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent accord vise à :

- a) Créer un cadre dynamique de concertation pour le développement de l'environnement des affaires ;
- b) Etablir une coopération favorable à l'expansion de l'investissement et des relations économiques et commerciales, industrielles et financières entre la République de Guinée et la République Fédérale d'Allemagne ;
- c) Promouvoir la consolidation des relations institutionnelles à travers une coopération mutuellement avantageuse.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

Les deux parties s'engagent à :

- Collaborer et faire de leur mieux pour favoriser par tous les moyens appropriés et en collaboration étroite avec les organismes et autorités de leurs pays respectifs le développement de leurs relations économiques, commerciales, industrielles et financières.
- Intervenir auprès des autorités de leurs pays respectifs en vue d'obtenir des facilités ou des solutions aux problèmes qui pourraient se poser à leurs ressortissants dans le cadre de leurs relations commerciales, économiques et autres.
- Echanger régulièrement des informations sur les possibilités de renforcer la coopération mutuelle, la promotion du commerce et de l'investissement conjoint.

Ceci implique la mise en place d'un échange d'information notamment sur :

- a) les opérateurs économiques des deux pays
  - b) les lois des règlements et régimes douaniers des deux pays
  - c) les opportunités de partenariat offertes aux opérateurs économiques des deux parties contractantes, spécifiquement pour les investissements, le commerce et les finances.
- Assurer la diffusion dans leurs organes d'information respectifs de toutes les informations et publications de nature à intéresser l'un des buts visés par le présent protocole.
  - Procéder régulièrement à des consultations mutuelles en vue d'éliminer les obstacles éventuels au développement des échanges et promouvoir l'organisation des missions économiques, conférences, expositions symposiums, tables rondes ainsi que toutes autres formes d'activités pour la promotion du commerce et de l'industrie dans les deux pays.

### **ARTICLE 3 : VALEUR JURIDIQUE**

Le présent Memorandum d'entente n'a pas de valeur contraignante. Cependant, les parties déploieront tous leurs efforts pour mettre en œuvre les termes et objectifs du Memorandum.

### **ARTICLE 4 : FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable envers l'autre au cas où elle ne serait pas en mesure de respecter ses engagements pour des raisons de force majeure, c'est-à-dire toute cause qui lui soit à la fois extérieure, imprévisible et irrésistible.

Néanmoins, la partie indiquant un cas de force majeure devra immédiatement informer l'autre partie dans le délai de huit (8) jours de l'apparition de cet événement en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour le faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Lorsque l'une des parties indique un cas de force majeure, l'autre partie maintient la contre-prestation, à condition que cela ne constitue pas une entrave disproportionnée et intolérable qui porte atteinte à la nature réciproque de la coopération. "

Si nécessaire, les parties s'efforceront de trouver d'un commun accord une solution aux difficultés causées par la survenance de ce cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE A JOUR**

Pour la mise en œuvre du présent accord, chacune des parties contractantes s'engage à désigner un expert qualifié, agréé par l'autre et qui sera chargé de la coordination des actions et du suivi des activités issues du présent protocole d'accord de coopération.

Les dispositions du présent accord pourront faire à chaque fois que de besoin l'objet de précisions de contenu ou de modalités d'exécution de mise en œuvre par échange de lettre entre les parties.

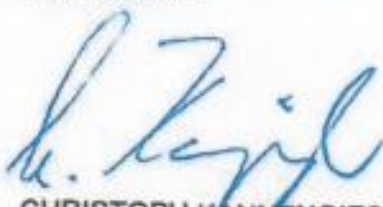
### **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR**

Ce protocole entre en vigueur dès sa signature par les mandataires des deux parties.

Il demeure dans ses termes jusqu'à ce que l'une d'elles le dénonce par écrit à l'autre moyennant un préavis de trois (03) mois pour demander sa cessation, sa suspension ou sa modification.

Fait à Berlin, le 6 juillet 2017

Pour AFRIKA-VEREIN DER DEUTSCHEN  
WIRTSCHAFT



CHRISTOPH KANNENGIESSER

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour L'AGENCE DE PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS PRIVÉS



GABRIEL CURTIS

DIRECTEUR GÉNÉRAL